

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRO NOVAE INDUSTRIE

11 espace Saint Pierre
04310 Peyruis

Références : SPR/2026/336
Code AIOT : 0006409219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement AGRO NOVAE INDUSTRIE implanté 11 ESPACE ECONOMIQUE SAINT PIERRE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRO NOVAE INDUSTRIE
- 11 ESPACE ECONOMIQUE SAINT PIERRE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006409219
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AGRO'NOVAE Industrie est une entreprise agroalimentaire familiale implantée à Peyruis (Alpes-de-

Haute-Provence) depuis 1986. L'établissement est spécialisé dans la transformation et la conservation de fruits pour la fabrication de confitures, compotes, coulis, desserts fruitiers et ingrédients destinés à l'industrie agroalimentaire. Ses produits sont principalement commercialisés sous la marque « Les Comtes de Provence ».

L'activité du site repose sur des procédés de cuisson, de pasteurisation, de conditionnement et de stockage de produits alimentaires à base de fruits.

Cette activité implique la présence d'appareils à pression dans le périmètre de l'établissement.

Certains de ces équipements sont soumis au suivi en service sous la responsabilité de l'exploitant, en application des dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. À ce titre, ils doivent être identifiés dans une liste, correctement installés, faire l'objet des contrôles périodiques réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et posséder un dossier d'exploitation à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI – ACAFR	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions d'utilisation, respect de la notice – ACAFR	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'utilisation, respect de la notice – GV	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu d'une inspection périodique sans PI – GV	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dossiers des équipements – Récipient	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Fréquence des inspections périodiques sans PI – Récipient	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conditions d'utilisation, respect de la notice – Récipient	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le respect des obligations réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, conformément aux dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples.

Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de liste recensant l'ensemble des appareils à pression soumis à un suivi en service, conformément aux exigences de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Ce manquement entraîne un défaut de suivi des équipements soumis au suivi en service, compromettant ainsi le respect des obligations réglementaires en matière de surveillance en service.

Les demandes d'actions correctives et de justificatifs établis dans ce rapport appellent un retour rapide à la conformité. Une prochaine inspection pourra être menée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir, sous 1 mois, une liste exhaustive et conforme des équipements sous pression soumis au suivi en service exploités sur l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Prescription contrôlée : En application de l' article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : -selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ; -selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : L'exploitant exploite deux systèmes frigorifiques, mis en service en 2020, qui alimentent respectivement une chambre froide en froid positif et une chambre froide en froid négatif. Ces systèmes frigorifiques entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 conformément à son article 1 et sont, à ce titre, soumis aux obligations de suivi en service. Lors de la visite, il a été constaté que ce suivi en service n'était pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois : - d'établir un dossier d'exploitation pour chaque équipement, conformément à l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ; - de faire réaliser, par une personne compétente, les opérations de contrôle et d'inspection réglementaires échues depuis leur mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant de prouver que le personnel (internes ou sous-traitants réguliers) affecté à l'exploitation et à la maintenance des équipements sous pression de l'établissement est informé des risques spécifiques et formé pour prendre toute initiative nécessaire à une exploitation sans danger. D'autre part, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actes de reconnaissance formelle d'aptitude à la conduite pour les opérateurs chargés de l'exploitation des équipements soumis aux dispositions du Titre III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, et notamment de l'ACAFR et du générateur de vapeur. De plus, aucun processus de confirmation périodique dans cette fonction n'est formalisé ou mis en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois : - d'élaborer et mettre en œuvre un plan d'action visant à former ou informer l'ensemble du personnel concerné par l'exploitation et à la maintenance des équipements sous pression de l'établissement. Les éléments du plan d'action comprendront notamment la liste des personnels concernés, les supports de formation/information relatifs aux équipements sous pression, les attestations de formation ou tout justificatif équivalent, les consignes d'exploitation, de maintenance et d'intervention applicables aux équipements et les modalités prévues pour le maintien dans le temps de cette information. - d'établir et de tenir à jour la liste des personnels autorisés à conduire l'ACAFR, le générateur de vapeur, et le cas échéant, de tout autre équipement soumis aux dispositions du Titre III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il veillera à ce que ces personnels aient reçu une formation adaptée aux risques liés à l'exploitation de cet équipement et soient reconnus aptes à sa conduite. L'exploitant transmettra à l'inspection la liste des personnels habilités à conduire l'ACAFR ainsi

que les justificatifs de formation, d'évaluation des compétences et d'habilitation correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI – ACAFR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Il a été constaté que l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) Barriquand n°S260 n'a pas fait l'objet des inspections périodiques requises dans les délais réglementaires applicables. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité, la périodicité maximale des inspections périodiques pour cet équipement est de deux ans. L'examen du dossier d'exploitation et des documents de suivi de l'équipement fait apparaître que

la dernière inspection périodique a été réalisée le 8 janvier 2019.
L'inspection suivante aurait dû être effectuée au plus tard le 8 janvier 2021. Or, à la date de la visite, aucune inspection périodique n'avait été réalisée depuis cette échéance.
L'ACAFR Barriquand n°S260 se trouve ainsi en situation de non-respect des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous 1 mois, à l'inspection périodique de l'appareil à couvercle à fermeture rapide (ACAFR) Barriquand n°S260 conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de cette inspection ainsi que tout document attestant de la remise en conformité du suivi en service de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions d'utilisation, respect de la notice – ACAFR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la tôle de protection du calorifuge de l'ACAFR n'était plus étanche en plusieurs points.

Cette dégradation peut entraîner une infiltration de l'humidité dans le calorifuge, favorisant ainsi le développement d'une corrosion sous calorifuge pouvant affecter l'intégrité de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de procéder à une évaluation de l'état du calorifuge et de l'enveloppe de l'équipement dans les zones concernées et de remettre en état la protection extérieure afin d'assurer son étanchéité.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant des actions engagées ainsi que les conclusions de l'évaluation réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions d'utilisation, respect de la notice – GV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : L'exploitant réalise les analyses des eaux d'alimentation et de chaudière à une fréquence de deux fois par semaine. Or, la notice d'instructions du générateur prescrit la réalisation d'analyses quotidiennes. La fréquence actuellement retenue par l'exploitant est donc inférieure à celle préconisée par le constructeur, ce qui constitue un écart par rapport aux prescriptions de la notice d'instructions de l'équipement. D'autre part, les dates limites d'utilisation de l'ensemble des produits utilisés pour le contrôle des paramètres liés à la qualité des eaux de chaudière sont expirées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de se conformer aux prescriptions de la notice d'instructions du générateur en mettant en œuvre une fréquence d'analyses des eaux adaptée aux exigences du constructeur ou, à défaut, de justifier techniquement la fréquence retenue. L'exploitant veillera également à renouveler sans délai les réactifs et produits de contrôle dont la date limite d'utilisation est dépassée et à mettre en place les dispositions nécessaires pour garantir leur suivi et leur remplacement avant échéance. L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contenu d'une inspection périodique sans PI – GV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ; - une vérification intérieure dans le cas : - des générateurs de vapeur ; - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...] - une vérification des accessoires de sécurité ; - et des investigations complémentaires, autant que de besoin. - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ; - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification : - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté. Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique. III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Constats : Le générateur de vapeur est à jour de ses inspections périodiques, réalisées selon une périodicité biennale. La dernière inspection périodique a été effectuée le 21/08/2025. La vérification extérieure a été réalisée conformément au plan de contrôle référencé 18939, établi selon le guide AQUAP 2005/01 révision 04. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 mois, le plan de contrôle référencé 18939.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dossiers des équipements – Récipient

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Il a été constaté que les dossiers d'exploitation de plusieurs récipients* ne comprennent pas le registre prévu à l'article 6-1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, lequel doit être établi, tenu à jour et intégré au dossier d'exploitation de chaque équipement. *Liste non-exhaustive : SAIP 06664, PAUCHARD V7181, PAUCHARD 880007
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité, sous 1 mois, les dossiers d'exploitation des équipements concernés en y intégrant les registres réglementaires prévus à l'article 6-I de l'arrêté du 20 novembre 2017, dûment renseignés et tenus à jour. L'exploitant vérifiera également que l'ensemble des équipements sous pression soumis au suivi en

service disposent d'un dossier d'exploitation complet comportant l'ensemble des documents réglementairement requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI – Récipient

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : Il a été constaté que le récipient PAUCHARD V7181 n'a pas fait l'objet de l'inspection périodique requise dans le délai réglementaire applicable. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, la périodicité maximale des inspections périodiques pour cet équipement est de quatre ans. L'examen des documents de suivi de l'équipement fait apparaître que la dernière inspection périodique a été réalisée le 24 décembre 2018 dans le cadre de la requalification périodique de

l'équipement. L'inspection suivante aurait dû être effectuée au plus tard le 24 décembre 2022.
Or, à la date de la visite, aucune inspection périodique n'avait été réalisée depuis cette échéance, celle programmée le 13/08/2024 n'ayant pu être réalisée en raison d'un défaut de préparation de l'équipement.
Le récipient PAUCHARD V7181 se trouve ainsi en situation de non-respect des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder, sous 1 mois, à l'inspection périodique du récipient PAUCHARD V7181 conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'inspection périodique réalisée ainsi que, le cas échéant, les éléments justifiant de la remise en conformité du suivi en service de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conditions d'utilisation, respect de la notice – Récipient

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Lors de la visite de terrain, les constats suivants ont été relevés :

- Les pieds de support du récipient SAIP n° 06664 présentent un état de corrosion ;
- Le récipient PAUCHARD n° V7181 n'est pas équipé d'une prise de mise à la terre, contrairement aux prescriptions figurant dans sa notice d'instructions ;
- La soupape de sécurité installée sur le récipient PAUCHARD n° V7181 (PS = 11 bar), de marque GOETZE et tarée à 11 bar, ne correspond pas à celle mentionnée dans le dossier d'exploitation, qui fait état d'une soupape de marque NGI tarée à 10 bar.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois :

- d'évaluer l'état de corrosion des pieds de support du récipient SAIP n°06664 et de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires afin de garantir l'intégrité de l'équipement ;
- de mettre le récipient PAUCHARD n°V7181 en conformité avec les prescriptions de sa notice

d'instructions ; - de mettre en cohérence les données du dossier d'exploitation avec les caractéristiques de l'accessoire de sécurité effectivement monté sur l'équipement. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs des vérifications réalisées ainsi que des actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois